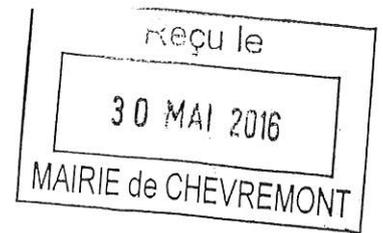


# Annexe

## COMPTE ADMINISTRATIF 2020

### SECTION INVESTISSEMENT

#### NOTIFICATIONS SUBVENTIONS PERCUES



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet

Belfort, le 24 mai 2016

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, un extrait de l'arrêté de Mme la préfète de région Bourgogne Franche-Comté attribuant à votre collectivité, dans le cadre de la répartition des crédits du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local (FSIL), une subvention d'un montant de **80 000 €** (5,61%) sur un montant prévisionnel de travaux HT de 1 426 490 € (dépense subventionnable), pour l'opération suivante :

➤ **Agrandissement/reconstruction de la salle communale**

Il est impératif que ces travaux n'aient pas reçu un début d'exécution avant la date de l'attestation de dossier complet sous peine d'annulation de cette décision.

Vous veillerez à me communiquer le document, ci-joint, m'informant de la date de commencement d'exécution de l'opération. Vous pourrez recevoir une avance de 5 % sur présentation de celui-ci.

Chaque demande de paiement – acompte ou solde - devra impérativement être accompagnée de l'imprimé de demande de versement de subvention dûment rempli et signé par vos soins, dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin d'éviter la perte de crédits départementaux, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé rapidement de l'abandon de l'opération ou de toute évolution du coût de l'opération après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation de l'opération, je vous engage à exécuter l'opération subventionnée conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

  
Pascal JOLY

Monsieur Jean-Paul Moutarlier  
Maire de la commune de Chèvremont  
Mairie  
90340 CHEVREMONT





PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 99. BAG

portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement  
des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

1ère enveloppe – grandes priorités d'investissement

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 et notamment son article 159 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU la circulaire n°5835-SG du 15 janvier 2016 du Premier ministre, fixant les conditions d'éligibilité à la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur le Maire de Chèvremont auprès du préfet du Territoire de Belfort ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la première enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, une subvention d'un montant de 80 000 € HT est accordée à la Ville de Chèvremont pour la restructuration de la salle « Chougalante ».

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Code activité : 0119010101A7

**Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire**

La commune de Chèvremont représentée par Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire ;

N°SIRET : 21900026200010

Mairie de Chèvremont  
2 rue de l'Eglise  
90340 CHEVREMONT

Ci-après dénommée le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

SGAD / Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

1 rue Bartholdi

90020 BELFORT Cedex

**Article 3 : Calendrier et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Validation avant-projet définitif	Juin 2016
Etablissement marchés de travaux	Septembre 2016
Début des travaux	Novembre 2016

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Sous peine de caducité de la décision attributive de subvention, l'opération devra recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans suivant la signature du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à 1 an, par arrêté modificatif, sur demande du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être achevée au terme d'un délai de 4 ans suivant la date de déclaration du début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report, par arrêté modificatif, sur demande du bénéficiaire avant expiration de ce délai). Passé ce délai, les demandes de paiement seront déclarées irrecevables.

**Article 4 : Modalités de financement de l'opération**

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 80 000 € HT, correspondant à un taux d'aide de 5,61 % du coût prévisionnel éligible arrêté à 1 426 490 €HT, sans que le taux maximum

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Fonds de soutien	80 000 €	5,61 %
Etat autre	125 000 €	8,77 %
Région	110 000 €	7,71 %
EPCI	575 000 €	40,30 %
Autofinancement Chèvremont	536 490 €	37,61 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 426 490 €</b>	<b>100 %</b>

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Une avance correspondant à 5% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- La liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le plan de financement final de cette opération.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

#### **Article 7 : Réduction, reversement de la subvention**

L'autorité de gestion pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention. Le bénéficiaire

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable ;
- En cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- En cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

#### **Article 8 : Publicité de l'opération**

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Fonds de soutien à l'investissement public local »

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Fait à Dijon, le 23 MAI 2016

La préfète,



Christiane BARRET



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT



Préfecture

Belfort, le 18 avril 2017

Service d'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles

Bureau de l'Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Véronique PICARD

Tél : 03 84 57 15 92

Télécopie : 03 84 57 15 54

Courriel : veronique.picard@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le Préfet du Territoire de Belfort

à

Monsieur le Maire de CHEVREMONT

**Objet :** Décision – subvention exceptionnelle  
**Réf :** Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements  
**P.J. :** Déclaration de commencement d'exécution  
Déclaration d'achèvement de l'opération

Une subvention d'un montant de 5 000 € vous a été accordée sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » au titre des « subventions pour travaux divers d'intérêt local », en vue du financement de l'opération définie ci-après :

Nature du projet	Dossier réputé complet le	Date de l'arrêté ministériel	Coût	Subvention	
				Taux	Montant prévisionnel
Travaux d'économie d'énergie à l'école publique et au centre culturel	27/02/017	05/04/2017	102 800 €	4,86 %	5 000 €

Je vous demande de bien vouloir m'adresser, **par retour de courrier**, les pièces suivantes :

- le devis détaillé des travaux avec le montant HT du coût total qui a été pris pour le calcul de la subvention,
- le plan de financement faisant apparaître les autres subventions demandées ou obtenues et le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- la délibération précisant la nature de l'opération, le montant des travaux et sollicitant la subvention.



Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans**, à compter de la date de présente décision, éventuellement prorogé **d'un an maximum** sur demande du bénéficiaire **avant expiration du délai de deux ans**. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (article 11 du décret). Vous voudrez bien m'informer du commencement de l'opération en me retournant la déclaration de commencement d'exécution jointe.

L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de quatre ans maximum sur demande du bénéficiaire **avant expiration du délai initial de quatre ans**. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. **Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai** (article 12 du décret).

La subvention n'est pas forfaitaire mais son montant final est calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu dans la décision d'attribution. Si elle est inférieure, la subvention est proportionnellement inférieure à ce montant, sans possibilité de réaffectation de la somme non utilisée (art 13 du décret).

Le versement de la subvention est effectué, à la demande du bénéficiaire, selon l'état d'avancement du projet :

⇒ soit en partie

- ♦ sous forme d'avance (dans la limite de 5 % du montant prévisionnel de la subvention) au vue d'une attestation de commencement des travaux (modèle joint);

- ♦ ou d'acomptes (dans le limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact et accompagné des factures acquittées.

⇒ soit en totalité, sur production des pièces prouvant la réalité de la dépense (article 14 du décret)

- ♦ déclaration d'achèvement de l'opération dûment renseigné (modèle joint)
- ♦ plan de financement final certifié exact par le bénéficiaire, précisant le cas échéant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis la réalisation du projet,
- ♦ état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public, accompagné des factures acquittées.

Si pour une raison quelconque l'opération ne pouvait être réalisée partiellement ou en totalité, je vous remercie d'en aviser immédiatement mes services. En cas de non réalisation, la subvention est annulée.

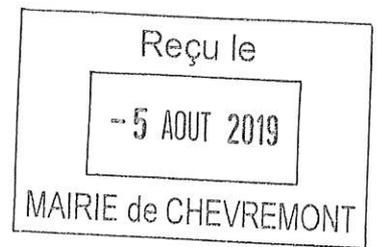
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Préfecture

Belfort, le 29 juillet 2019

Direction de l'animation des politiques publiques  
interministérielles  
Affaire suivie par : Florence Camus  
Tél : 03 84 57 15 74  
Télécopie : 03 84 57 15 54  
Courriel : florence.camus@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le Préfet du Territoire de Belfort

à

Monsieur le Maire de Chèvremont

**Objet :** Subventions pour travaux d'intérêt local

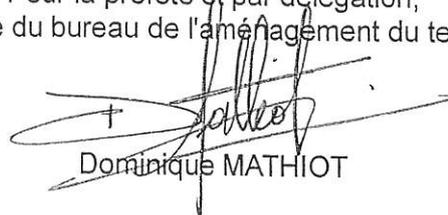
**Réf. :** Votre courrier du 11 février 2019

Par arrêté ministériel du 5 avril 2017, Monsieur le Ministre de l'Intérieur vous a accordé une subvention pour travaux d'intérêt local d'un montant de 5 000 € pour réaliser les travaux d'économie d'énergie à l'école publique et au centre culturel.

Par courrier du 11 février 2019, vous avez sollicité la prorogation de la validité de la subvention.

J'ai le plaisir de vous faire part de la décision du Ministère de l'Intérieur qui, saisi par mes soins, a décidé de vous accorder, à titre exceptionnel, un délai d'une année supplémentaire pour commencer l'opération, soit jusqu'au 18 avril 2020.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du bureau de l'aménagement du territoire,



Dominique MATHIOT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Enregistré le

08 DEC. 2020

MAIRIE de CHÈVREMONT

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Naïm EL HBARI  
Chef de projet des Infrastructures ferroviaires  
Service Transports – Mobilités  
Département Intermodalité - Déplacements  
Tél : 03 45 83 20 43  
mél : [naim.el-hbari@developpement-durable.gouv.fr](mailto:naim.el-hbari@developpement-durable.gouv.fr)

Besançon, le 04 DEC 2020

**DÉCISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
EJ 2103172671**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or**

- VU** la loi de Finances pour 2020,
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- VU** le contrat de budget opérationnel de programme,
- VU** l'instruction du gouvernement de 27 janvier 2020, relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté 20406 BAG du 30/10/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** la demande de subvention présentée par la commune de CHEVREMONT ainsi que l'avis du Service Transports – Mobilités de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Une subvention de 562,19 € est allouée à la commune de CHEVREMONT (SIRET n° 219 000 262 0010) ayant pour adresse : 2 rue de l'Église - 90340 CHEVREMONT, pour l'action de sécurisation des passages à niveau, et notamment de changement de panneau(x) de signalisation verticale aux abords d'un passage à niveau, sur le BOP 203, action 51, sous-action 01 (domaine fonctionnel 0203-51-01)

- centre financier : 0203-BOFR-E021
- code activité : 020351PNAM00

**Article 2 :** Le paiement sera effectué en une seule fois à la notification de la subvention au compte ouvert à Trésorerie du Grand Belfort - 1 place de la Révolution Française - BP 60002 – 90222 Belfort cedex

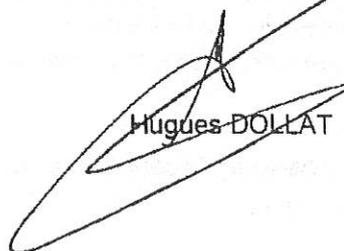
- IBAN : FR55 3000 1001 89C9 0000 0000 007
- BIC : BDFEFRPPCCT

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une facture détaillée devra être fournie pour le 30 juin 2021. En cas de non réalisation du projet, de réalisation partielle ou d'une utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente décision, la subvention fera l'objet d'un ordre de reversement.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ordonnateur secondaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la DDFIP du Doubs et à Monsieur le Maire de CHEVREMONT.

P/ le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Le directeur régional adjoint,

  
Hugues DOLLAT

MAIRIE

2 rue de l'église

90340 CHEVREMONT

Affaire suivie par : virginie Demesy

Nos réf. : 2020/AG/153

Objet : subvention

Monsieur le Maire,

A réception de vos factures pour les dépenses d'investissement **2018** sur l'éclairage public, nous vous annonçons que vous pouvez bénéficier d'une participation de Territoire d'énergie 90. Par conséquent, nous vous signalons le versement prochain d'une somme de **981.84 €**.

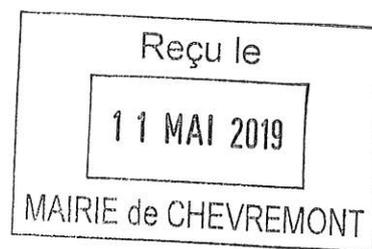
Cette somme correspond aux factures figurant dans le tableau ci-dessous :

N° FACTURE/MARCHE	CREANCIER	MONTANT TRAVAUX		SUBVENTION	
		éclairage public	Réseau de distribution	éclairage public	Réseau de distribution
11423	ETS BAUMGARTNER	1 032.00 €	0.00 €	165.12 €	0.00 €
11424	ETS BAUMGARTNER	3 246.00 €		519.36 €	
11426	ETS BAUMGARTNER	1 488.00 €	0.00 €	238.08 €	0.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 766.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>922.56 €</b>	<b>0.00 €</b>

Le Président,



Michel BLANC



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE 2019-0419-021  
portant attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chèvremont ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Chèvremont
Nature de l'opération	Réhabilitation de l'école publique et du centre culturel
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	400 228,00 €
Montant de la subvention	200 114,00 €
Taux de subvention	50,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

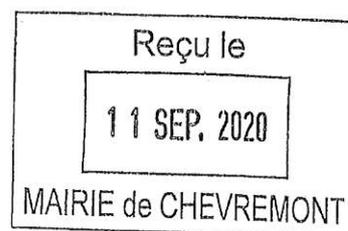
ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2019**

La Préfète,

  
Sophie Elizéon



Direction de l'Animation des  
Politiques Publiques Interministérielles

ARRÊTÉ N° 90-2020-09-01-008  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

### PROROGATION D'UNE SUBVENTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-13-008 du 12 avril 2018 portant attribution d'une subvention de 25 700 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Chèvremont, pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel ;

VU le courrier du 16 juin 2020 du Maire de la commune de Chèvremont indiquant l'impossibilité de commencer les travaux dans les délais impartis en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la notification de l'opération de réhabilitation de l'école publique et du centre culturel est intervenue le 13 avril 2018 et qu'en conséquence le délai de commencement d'exécution est fixée au 13 avril 2020,

Considérant que compte tenu des problèmes rencontrés par la commune, l'opération n'a pas pu débuter avant juillet 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an,

Considérant qu'il y lieu en l'espèce de faire application de ces dispositions,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Est prorogée pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 13 août 2020, la validité de la subvention accordée pour la réhabilitation de l'école publique et du centre culturel, par arrêté préfectoral n° 90- 2018-04-13-008 du 13 avril 2018 dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Commune de Chèvremont
Définition de l'opération	Réhabilitation de l'école publique et du centre culturel
Coût des travaux HT (D.S.)	102 800,00 €
Taux de subvention	25,00%
Montant de la subvention	25 700,00 €



ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le Maire de la commune de Chèvremont.

Fait à Belfort, le 1 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,

  
Mathieu GATINEAU



DIRECTION DES ROUTES  
DE LA MOBILITE ET DES RESEAUX  
Pôle études et programmation

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER  
Maire de Chèvremont  
Mairie  
2 rue de l'Eglise  
90340 CHEVREMONT

Affaire suivie par : Héléne SKRABAL  
Tél. 03 84 90 97 36  
helene.skrabal@territoiredebelfort.fr

Belfort, le 10 NOV. 2020

**Objet : Amendes de police, répartition 2020**

Monsieur le Maire,

Suite à la consultation engagée en février 2020, vous avez présenté un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour des travaux relatifs à la circulation routière et/ou aux transports en commun.

Chaque année, en application du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental est chargé de procéder à la répartition de la somme attribuée par l'État au Département du Territoire de Belfort.

Cette année, le montant de l'enveloppe notifiée par la Préfecture le 6 août dernier s'élève à 288 310,82 euros, cela correspond à une hausse de 146 % par rapport à celui de 2019.

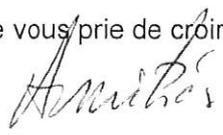
Compte tenu de ce constat et afin de faire bénéficier les communes de notre Département de la totalité de l'enveloppe disponible, j'ai souhaité déroger exceptionnellement aux règles définies en octobre 2018 et appliquer les critères d'éligibilité suivants :

- seules les opérations dont le coût total est inférieur à 30 000 euros hors taxes sont éligibles (conforme au cadre établi en 2018), en calculant, cette année, la subvention sur la totalité de ce montant hors taxes (dérogation au cadre établi en 2018)
- toute opération ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Département est inéligible à une subvention au titre des amendes de police (conforme au cadre établi en 2018),
- fixer un taux unique de subvention de **65,46 %** pour l'ensemble des dossiers éligibles, sachant que la subvention est **arrondie à l'euro supérieur** (dérogation au cadre établi en 2018).

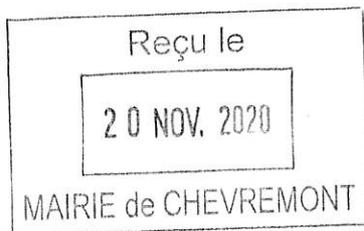
Sur cette base, la commission permanente du Conseil départemental a décidé, sur notre proposition, de vous attribuer, en soutien à la réalisation de vos travaux, les sommes de :

- 13 420,00 € euros concernant la fourniture et la pose de feux tricolores RD25 et RD28,
- 12 906,00 € euros concernant la sécurisation de la rue du Stratégique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

  
Florian BOUQUET  
Président du Conseil départemental

Maryline MORALLET  
Conseillère départementale  
déléguée à l'aide aux communes



Belfort, le 17/11/2020

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



à  
Monsieur le Maire  
de CHEVREMONT

**OBJET** : Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière –  
exercice 2019 – répartition 2020

**REF** : Délibération du Conseil Départemental du 14 octobre 2020  
Arrêté Préfectoral n° 2020-11-10-001 du 10 novembre 2020

En application de l'article R.2334-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental a, par délibération en date du 14 octobre 2020, procédé à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'exercice 2019 et a arrêté la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant.

A ce titre, il est accordé à votre commune une subvention totale de **26 326 €** pour la fourniture et pose de feux tricolores sur la RD25 et RD 28 et la sécurisation de la rue du Stratégique (dépense subventionnable : 40 215 €).

Le versement de cette somme interviendra prochainement conformément à l'arrêté préfectoral visé en référence.

Enfin, je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

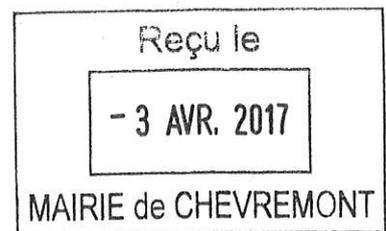
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Mathieu GATHNEAU



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT



Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Belfort, le **29 MARS 2017**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la répartition des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), j'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté de Mme la préfète de région Bourgogne Franche-Comté attribuant à votre collectivité, sur ma proposition, une subvention de **16 120 €** (15,68 %) sur un montant prévisionnel de travaux HT de 102 800 € (dépense subventionnable), pour l'opération suivante :

➤ **Travaux d'économie d'énergie à l'école publique et au centre culturel**

Je vous transmets ci-joint les annexes 1 à 5 que vous pourrez utiliser en temps utiles.

Chaque demande de paiement – acompte ou solde - devra impérativement être accompagnée de l'imprimé de demande de versement de subvention dûment rempli et signé par vos soins, dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin d'éviter la perte de crédits départementaux, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé rapidement de l'abandon de l'opération ou de toute évolution du coût de l'opération après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation de l'opération, je vous engage à exécuter l'opération subventionnée conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER  
Maire  
Mairie – 2rue de l'église  
90340 CHEVREMONT





PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 17-80 BtG

**portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement  
des communes et de leurs groupements à fiscalité propre**

**1ère enveloppe – grandes priorités d'investissement**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 et notamment son article 141 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- VU** la circulaire n°ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales relative au soutien à l'investissement public local ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par le Maire de Chèvremont auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération**

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, une subvention d'un montant de **16 120 €** est accordée à la commune de Chèvremont pour les **travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel.**

Cette subvention est attribuée au titre de la priorité principale d'investissement, définie par la loi de finances de 2017, relative à *la rénovation thermique*.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Code activité : 0119010101A7

### **Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire**

La commune de Chèvremont représentée par Jean-Paul MOUTARLIER, Maire

N°SIRET : 21900026200010

Mairie

2 rue de l'Église

90 340 Chèvremont

Ci-après dénommée le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

SAPPI / Bureau de l'aménagement du territoire

1 rue Bartholdi

90020 BELFORT Cedex

### **Article 3 : Calendrier et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Janvier-février 2017	Audit énergétique
2e trimestre 2017	Date signature marché ou bon de commande
3e trimestre 2017	Date de commencement des travaux

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Sous peine de caducité de la décision attributive de subvention, l'opération devra recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans suivant la signature du présent arrêté.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

#### **Article 4 : Modalités de financement de l'opération**

Le montant de l'opération est de 102 800 € HT.

L'assiette éligible sur laquelle s'applique le taux de subvention est de 102 800 € HT.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 16 120 €, correspondant à un taux d'aide de 15,68 % de l'assiette prévisionnelle éligible, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dotation de soutien	16 120 €	15,68 %
Conseil départemental	20 000 €	19,46 %
Réserve parlementaire	5 000 €	4,86 %
DETR 2017	41 120 €	40 %
Autofinancement	20 560 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>102 800 €</b>	<b>100 %</b>

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Une avance correspondant à 5% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- La liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le plan de financement final de cette opération. Ce plan de financement devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

#### **Article 7 : Réduction, reversement de la subvention**

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention. Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- En cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- En cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

#### **Article 8 : Publicité de l'opération**

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Fonds de soutien à l'investissement public local ».

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès de la préfète, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de la préfète. En application de l'article R.421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**Article 10** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Chèvremont.

Fait à Dijon, le **21 MARS 2017**

La préfète,



**Christiane BARRET**

Reçu le

18 FEV. 2019

MAIRIE de CHEVREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19. U BAG

prorogeant l'arrêté n° 17-80 BAG du 21/03/17  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement  
des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 et notamment son article 141 instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

**VU** la circulaire n°ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, fixant les conditions d'éligibilité à la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre ;

**VU** l'arrêté n° 17-80 BAG du 21/03/17 portant attribution à la commune de Chèvremont d'une subvention d'un montant de 16 120 € au titre de la programmation 2017 de la DSIL pour l'opération « travaux d'économie d'énergie à l'école publique et au centre culturel »,

**VU** le courriel de Monsieur le Maire de Chèvremont du 18/10/18 demandant une prolongation d'exécution, du fait d'un report des travaux à juillet 2019.

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

**Article 1 :**

Une prorogation d'un an est accordée à la commune de Chèvremont pour le commencement d'exécution de l'opération de « travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel » reportant ainsi le délai du 21/03/2019 au 21/03/2020, date avant laquelle les pièces justifiant du commencement d'exécution de ladite opération devront être transmises au service instructeur mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 17-80 BAG du 21/03/17. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Dijon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



**BUREAU DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Belfort, le 31/08/2020

Monsieur le Maire de Chèvremont  
Mairie  
2 rue de l'Eglise  
90340 CHEVREMONT

**OBJET :** Prorogation des délais de commencement d'exécution pour l'opération de réhabilitation de l'école publique et du centre culturel

**RÉF :** Votre courrier du 16 juin 2020

**P.J. :** 4

Par courrier du 16 juin dernier, vous m'avez informé du retard pris dans la réalisation des travaux mentionnés en objet, en raison des mesures liées au confinement.

Concernant la DSIL attribuée en 2017, une première prorogation de délai vous a été consentie par arrêté du 30 janvier 2019.

Le préfet de région accepte exceptionnellement, de modifier le délai de commencement d'exécution de l'opération jusqu'au 21 juillet 2020.

Quant à la DETR 2018 attribuée pour ce même projet, j'accède également à votre demande, en prolongeant le délai de commencement d'exécution jusqu'au 13 août prochain.

Vous trouverez ci-joint, une copie des deux arrêtés préfectoraux.

Je vous envoie à toutes fins utiles, les 2 certificats à utiliser pour une demande d'avance représentant 5 % de la subvention DSIL, et 30 % de la subvention DETR.

Le bureau de l'aménagement du territoire est à votre disposition pour toute information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

  
Mathieu GATINEAU

1/1

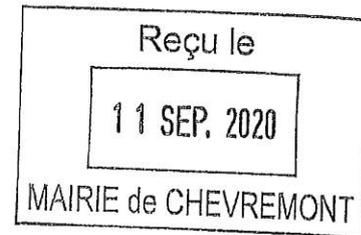




PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales



Arrêté n° *20-177 BAG*  
modifiant l'arrêté n°19-21 BAG du 30 janvier 2019 prorogeant l'arrêté n°17-80 BAG  
du 21 mars 2017 attribuant une subvention au titre  
de la dotation de soutien à l'investissement des communes  
et de leurs groupements à fiscalité propre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- VU la circulaire n°TERB2000342C du 14 janvier 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 17-80 BAG du 21 mars 2017 attribuant une subvention à la commune de Chèvremont, au titre de la DSIL ;
- VU l'arrêté n° 19-21 BAG du 30 janvier 2019, prolongeant le délai de commencement d'exécution de l'opération ;
- VU le courrier du 16 juin 2020 de Monsieur le Maire de Chèvremont au préfet du Territoire de Belfort indiquant le retard pris dans les travaux de réhabilitation de l'école publique en raison de la crise sanitaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié ainsi :

Une prorogation de 16 mois est accordée à la commune de Chèvremont pour le commencement d'exécution de l'opération de « travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel » reportant ainsi le délai du 21/03/2019 au 21/07/2020, date avant laquelle les pièces justifiant du commencement d'exécution de ladite opération devront être transmises au service instructeur mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 17-80 BAG du 21/03/17. Aucun délai supplémentaire de ne pourra être accordé.

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Chèvremont.

Dijon, le **19 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



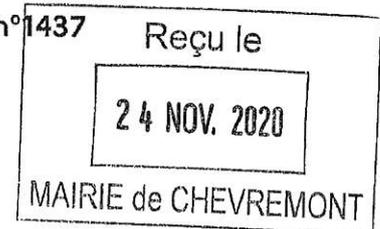
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020-JEC-LEJEP n°1437  
portant attribution de subvention  
à : Commune de Chevremont  
n°SIRET : 219 000 262 00010**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-D'Or



Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;  
Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27/01/2005, modifié par le décret n°2012-1246 du 07/11/2012, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu l'arrêté préfectoral n°20-192 BAG du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe Bayot, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-807-SG du 27 août 2020, portant subdélégation de signature (de Monsieur Philippe Bayot, DRDJSCS) à certains agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la demande présentée par la commune de Chevremont

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et montant de la subvention :**

Il est attribué une subvention d'un montant de **trois mille trois cent cinquante-neuf** euros (3359 €) à la Commune de Chevremont au titre des loisirs éducatifs des jeunes-colos apprenantes en 2020.

- Aide exceptionnelle colos apprenantes : 3359 €

## **Article 2 - Modalités de versement :**

La subvention est imputée au titre de l'exercice 2020 à l'action 2 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire », domaine fonctionnel : 0163-02, code activité loisirs éducatifs des jeunes 016350021204 du budget opérationnel du programme n°163 - « Jeunesse et vie associative » de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ; elle sera versée après signature du présent arrêté sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

<b>Domiciliation :</b> <b>Banque de France</b>	<b>Code Banque</b> <b>30001</b>	<b>Code Guichet</b> <b>00189</b>	<b>N° du Compte</b> <b>C9000000000</b>	<b>Clé</b> <b>07</b>
---	------------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : Direction Départementale des finances publiques du département du Doubs - Centre de gestion financière - 63, quai-Picard-25030 Besançon Cedex.

## **Article 3 - Délai de réalisation et de justification :**

L'action doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**. La justification de l'emploi de la subvention est OBLIGATOIRE. La collectivité s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2021.

*Rappel : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.*

## **Article 4 - Compte-rendu financier :**

L'association bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

## **Article 5 - Publicité :**

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnés chaque fois que les conditions le permettent. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'Etat concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

## **Article 6 - Modalités de révision de la notification :**

L'association bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'action subventionnée selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 du présent arrêté.

Toute demande de modification dans l'année en cours de l'action initiale subventionnée doit faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant à la présente convention pourra en modifier les termes.

En cas de renoncement au développement de l'action, ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de l'action, l'organisme en avertira l'administration dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 – Contrôle des actions subventionnées :**

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- ✓ que les sommes versées n'ont pas été utilisées,
- ✓ que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1,
- ✓ que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 6.

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

### **Article 8 – Résiliation :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente notification, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 9 - Règlement des conflits :**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

### **Article 10 – Exécution de l'arrêté :**

Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 04/11/2020

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
P/le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
le Chef de pôle des « Politiques de Jeunesse, Egalité et Citoyenneté »



Azzedine M'RAD